



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
GENERALE

FCCC/SBI/1997/15
20 juin 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE
Sixième session
Bonn, 28 juillet - 5 août 1997
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

DISPOSITIONS A PRENDRE EN VUE DES REUNIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Amendements à la Constitution ou à ses annexes

Lettres de la République islamique du Pakistan, de la République d'Azerbaïdjan, des Pays-Bas (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) et du Koweït proposant des amendements à la Convention ou à ses annexes

Note du secrétariat

1. La procédure à suivre pour modifier la Convention et ses annexes est énoncée aux articles 15 et 16. Le paragraphe 1 de l'article 15 prévoit que "Toute Partie peut proposer des amendements à la Convention" et le paragraphe 2 de l'article 15 se lit comme suit : "Les amendements à la Convention sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement à la Convention est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la Convention et, pour information, au Dépositaire." L'article 16 traite, entre autres, de la procédure à appliquer pour modifier les annexes, qui est celle énoncée à l'article 15.
2. Conformément à ces dispositions, les quatre Parties ont proposé des amendements à la Convention ou à ses annexes.

3. Par des communications datées respectivement des 21 et 28 mai 1997, le Pakistan et la République d'Azerbaïdjan ont demandé que le nom de la Turquie soit rayé des listes des Parties figurant dans les annexes I et II à la Convention. La proposition du Pakistan s'appuie sur les articles 4.2 f), 15.2 et 16.2. Celle de l'Azerbaïdjan s'inscrit dans le contexte de l'article 4.2 f), qui prévoit que la Conférence des Parties passera en revue, le 31 décembre 1998 au plus tard, les informations disponibles afin de statuer sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux listes figurant aux annexes I et II de la Convention. Le 29 mai 1997, le secrétariat a envoyé à toutes les Parties et à tous les signataires de la Convention ainsi qu'à leurs ambassades à Bonn une note verbale leur communiquant ces propositions. Le texte intégral de la note du Pakistan était joint à cette note verbale; la teneur de la note de la République d'Azerbaïdjan était identique.

4. Les Pays-Bas, au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, ont présenté une proposition en date du 28 mai 1997 visant à modifier l'article 17 de la Convention. Cette proposition a été communiquée aux Parties et aux signataires dans une note verbale datée du 29 mai 1997.

5. Le 2 juin 1997, le Koweït a proposé un amendement à l'article 4.3 de la Convention. Cette proposition a été communiquée aux Parties et aux signataires dans une note verbale datée du 4 juin 1997.

6. Toutes les propositions ont été transmises aux Parties et aux signataires dans les langues originales seulement, avec une note indiquant que le texte intégral des propositions serait traduit et distribué dans toutes les langues dès que possible.

7. L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre est invité à donner son avis sur l'organe subsidiaire qui pourrait examiner les amendements et faire les recommandations nécessaires à la Conférence des Parties.

Lettre datée du 21 mai 1997, adressée au Secrétaire exécutif par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan, transmettant une note demandant la radiation du nom de la République de Turquie des annexes I et II à la Convention

La République islamique du Pakistan, à la demande de la République de Turquie et conformément à l'article 4.2 f) de la Convention sur les changements climatiques, a l'honneur de demander que le nom de la République de Turquie ne figure plus sur les listes des annexes I et II à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, selon la procédure prévue aux articles 15.2 et 16.2. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir communiquer d'urgence cette demande aux Etats parties afin qu'elle puisse être examinée à la troisième Conférence des Parties qui doit se tenir à Kyoto (Japon).

Une note sur le sujet est jointe à la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire exécutif, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) (Anwar Kamal)
Secrétaire adjoint
Mission permanente du Pakistan
auprès de l'Organisation
des Nations Unies

**PAKISTAN : NOTE DEMANDANT LA RADIATION DE LA TURQUIE
DES ANNEXES I ET II A LA CONVENTION**

1. Comme on le sait, la République de Turquie, bien qu'elle ne soit pas Partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, figure sur les listes des annexes I et II de ladite Convention. La République du Pakistan, pour les raisons exposées ci-après, demande que le nom de la République de Turquie soit rayé des listes figurant dans lesdites annexes, conformément à l'article 4.2 f), afin que ce pays puisse devenir Partie à la Convention. Elle considère également que la troisième Conférence des Parties, qui doit se tenir en décembre 1997 à Kyoto (Japon), constituera une instance appropriée pour statuer sur cette demande.

2. Les déclarations présentées par la Turquie lors des réunions du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, entre 1992 et 1995, ont été publiées à cinq reprises dans des documents du secrétariat (pièce jointe I). La Turquie a présenté sa demande à la première Conférence des Parties, tenue à Berlin en 1995. Le texte de cette demande a été publié comme document de la Conférence, le 6 avril 1995, sous la cote FCCC/CP/1995/MISC.5 (pièce jointe II).

3. La République islamique du Pakistan tient à souligner que la Turquie, tout en souscrivant entièrement au principe de la Convention et à son interprétation, regrette de ne pas pouvoir signer la Convention parce qu'elle figure dans les annexes en tant que pays "développé". Ce classement n'est pas compatible avec le Rapport mondial sur le développement humain de 1996, qui considère la Turquie comme un pays au "développement humain moyen" et la place, par conséquent, au 84ème rang pour le niveau de développement. En outre, la Turquie est considérée comme un pays en développement dans le Protocole de Montréal sur l'ozone.

On trouvera ci-après quelques chiffres de base et quelques chiffres comparatifs concernant la Turquie dans le contexte de la Convention :

- PNB par habitant : Le PNB de la Turquie est d'environ 2 700 dollars E.-U.

- Emissions anthropiques (globales et par habitant) : Les 153 millions de tonnes de dioxyde de carbone (CO₂), émis par la Turquie en 1993 représentent environ un dixième de la moyenne des émissions des pays figurant à l'annexe II : la Turquie a émis 2,6 tonnes de CO₂ par habitant en 1993.

- Consommation d'énergie par habitant : En Turquie, la consommation d'électricité par habitant est environ de 1 300 kW par an, soit un cinquième environ de la consommation moyenne des pays de l'OCDE et un quart de celle des pays de l'Union européenne.

Il est donc évident que la contribution de la Turquie au réchauffement du globe ne représente qu'une fraction de la contribution moyenne des pays figurant à l'annexe I. Elle représente 1,42 % du total des émissions de CO₂ liées à la consommation d'énergie des pays de l'OCDE et 0,67 % du total des émissions de CO₂ liées à la consommation d'énergie dans le monde.

4. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Convention, on s'en souvient, stipulent ce qui suit :

"Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.

Il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement Parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale."

Ces paragraphes indiquent clairement que, tout en s'efforçant d'atteindre les objectifs de la Convention, il faut tenir compte de la situation économique des pays et des besoins de leur population et que les obligations doivent être partagées selon le principe d'une différenciation juste et équitable.

5. En outre, il est dit aux alinéas c) et d) de l'article 1.1 du Mandat de Berlin que les Parties doivent tenir compte notamment des éléments suivants :

"Les besoins légitimes des pays en développement en ce qui concerne la réalisation d'une croissance économique soutenue et l'élimination de la pauvreté, étant également reconnu que toutes les Parties peuvent - et devraient - promouvoir un développement durable.

Le fait que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputables aux pays en développement ira en augmentant compte tenu des besoins sociaux et des besoins de développement qu'ils devront satisfaire;".

Dans ces deux paragraphes, qui mettent particulièrement l'accent sur le droit au développement, il est entendu que les programmes qui répondent aux besoins économiques des pays en développement continueront d'être appliqués.

6. Compte tenu des règles susmentionnées, la République islamique du Pakistan estime qu'il faut prendre dûment en considération la demande de la Turquie pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne à la fois le développement de son économie et l'application de la Convention.

En outre, il convient de noter que, consciente que l'augmentation du niveau des émissions globales de gaz à effet de serre constitue un danger pour l'avenir de l'humanité et que cette situation affecte principalement les pays en développement, la Turquie a déjà pris, dans la mesure du possible, les mesures prévues par la Convention.

7. Enfin, la Turquie a déclaré qu'il n'y aurait pas d'obstacle à son adhésion à la Convention une fois qu'elle ne figurerait plus dans les annexes.

8. En se fondant sur les arguments ci-dessus, la République islamique du Pakistan, qui est Partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, prie le secrétariat, conformément au paragraphe 4.2 f) de ladite Convention, de prendre les mesures nécessaires pour que le nom de la République de Turquie soit rayé des listes figurant aux annexes I et II de la Convention et pour que cette question soit examinée au titre du point pertinent de l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence des Parties, qui doit se tenir à Kyoto (Japon) en décembre 1997. Elle demande en outre au secrétariat de bien vouloir porter cette lettre à l'attention de toutes les Parties, conformément aux règles de la Convention.

Note datée du 28 mai 1997, adressée au secrétariat par l'ambassade
de la République d'Azerbaïdjan en République fédérale d'Allemagne,
transmettant une proposition visant à rayer le nom
de la Turquie des annexes I et II à la Convention

L'ambassade de la République d'Azerbaïdjan en République fédérale d'Allemagne présente ses compliments au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et a l'honneur de lui transmettre ci-joint le texte de la note adressée par la République d'Azerbaïdjan à toutes les Parties à la Convention.

L'ambassade de la République d'Azerbaïdjan en République fédérale d'Allemagne saisit cette occasion pour renouveler au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques les assurances de sa très haute considération.

(Sceau)

Bonn, le 28 mai 1997

Ambassade de la République d'Azerbaïdjan

Pièces jointes : 3 pages.

**REPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN : NOTE DEMANDANT LA RADIATION DE LA TURQUIE
DES ANNEXES I ET II A LA CONVENTION**

1. Comme on le sait, la République d'Azerbaïdjan, bien qu'elle ne soit pas Partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, figure sur les listes des annexes I et II de ladite Convention. La République d'Azerbaïdjan, pour les raisons exposées ci-après, demande que le nom de la République de Turquie soit rayé des listes figurant dans lesdites annexes, conformément à l'article 4.2 f), afin que ce pays puisse devenir Partie à la Convention. Elle considère également que la troisième Conférence des Parties, qui doit se tenir en décembre 1997 à Kyoto (Japon), constituera une instance appropriée pour statuer sur cette demande.

2. Même texte que dans la note du Pakistan.

3. La République d'Azerbaïdjan tient à souligner que la Turquie, tout en souscrivant entièrement au principe de la Convention et à son interprétation, regrette de ne pas pouvoir signer la Convention parce qu'elle figure dans les annexes en tant que pays "développé". Ce classement n'est pas compatible avec le Rapport mondial sur le développement humain de 1996, qui considère la Turquie comme un pays au "développement humain moyen" et la place, par conséquent, au 84ème rang pour le niveau de développement. En outre, la Turquie est considérée comme un pays en développement dans le Protocole de Montréal sur l'ozone.

Le reste de ce paragraphe est le même que dans le texte pakistanais.

4. Même texte que dans la note du Pakistan.

5. Même texte que dans la note du Pakistan.

6. Compte tenu des règles susmentionnées, la République d'Azerbaïdjan estime qu'il faut prendre dûment en considération la demande de la Turquie pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne à la fois le développement de son économie et l'application de la Convention.

Le reste du paragraphe est le même que dans le texte pakistanais.

7. Même texte que dans la note du Pakistan.

8. En se fondant sur les arguments ci-dessus, la République d'Azerbaïdjan, qui est Partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, prie le secrétariat, conformément au paragraphe 4.2 f) de ladite Convention, de prendre les mesures nécessaires pour que le nom de la République de Turquie soit rayé des listes figurant aux annexes I et II de la Convention et pour que cette question soit examinée au titre du point pertinent de l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence des Parties, qui doit se tenir à Kyoto (Japon) en décembre 1997. Elle demande en outre au secrétariat de bien vouloir porter cette lettre à l'attention de toutes les Parties, conformément aux règles de la Convention.

Lettre datée du 28 mai 1997, adressée au Secrétaire exécutif par les Pays-Bas,
au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, transmettant une
proposition d'amendement à l'article 17 de la Convention

En vertu de l'article 15 de la Convention, les Pays-Bas, au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, ont l'honneur de présenter ci-joint une proposition d'amendement à l'article 17 de la Convention.

Il s'agit d'un nouveau paragraphe à insérer après le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (art. 17.1 bis).

Le Gouvernement des Pays-Bas est conscient que cette proposition est présentée tardivement, mais il serait très reconnaissant au secrétariat de bien vouloir communiquer aux Parties le texte ci-joint avant le 1er juin 1997, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention. A cette fin, notre proposition a déjà été traduite dans les six langues de travail de l'ONU.

(Signé)

La Haye, 28 mai 1997

(M. Bert Metz)

Directeur adjoint, Air et Energie
Ministère du logement, de l'aménagement
de l'espace et de l'environnement

PAYS-BAS (AU NOM DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET DE SES ETATS MEMBRES) :
AMENDEMENT PROPOSE A L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION

Insérer le paragraphe suivant après le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques :

Article 17, paragraphe 1 bis :

Les Parties mettent tout en oeuvre pour se mettre d'accord à l'unanimité sur toute proposition de protocole à la Convention. Si les efforts en vue d'arriver à un consensus restent vains, le protocole devra en dernier ressort être adopté à une majorité des trois quarts des Parties présentes et exprimant leur voix à la réunion. Le présent paragraphe sera applicable par provision en attendant son entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 15.

Lettre datée du 2 juin 1997, adressée au Secrétaire exécutif par
l'Etat du Koweït, transmettant une proposition d'amendement
au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention

Veillez trouver ci-dessous, à la page 2, le texte de l'amendement proposé par le Koweït au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée la "Convention").

Nous proposons que cet amendement soit adopté à l'une des réunions de la troisième session de la Conférence des Parties, qui doit se tenir à Kyoto (Japon) du 1er au 10 décembre 1997.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir communiquer immédiatement cette proposition d'amendement à toutes les Parties à la Convention ainsi qu'aux signataires de la Convention et, pour information, au Dépositaire, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention.

Comme vous le savez, il est dit au paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention que les amendements à la Convention sont adoptés à une "session" ordinaire de la Conférence des Parties et que le texte de toute proposition d'amendement à la Convention est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la "réunion" à laquelle il est proposé pour adoption. Etant donné que, selon la pratique établie de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, ces organes peuvent tenir, et tiennent en fait, plusieurs "réunions" au cours d'une même "session", la Conférence des Parties ne devrait avoir aucune difficulté à examiner et à adopter cette proposition d'amendement au cours de sa troisième session si le secrétariat procède immédiatement à sa communication, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 15.

Plus précisément, nous demandons que, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 15 à la Convention, la proposition d'amendement soit communiquée aux Etats Parties et signataires immédiatement, ou du moins, pas plus tard que le 9 juin 1997 ou toute autre date qui pourra être prescrite, conformément à la Convention, aux fins de son adoption à la troisième session de la Conférence des Parties.

Je vous prie d'accepter mes sincères remerciements pour votre aide à cet égard.

(Signé) 2 juin 1997
(Abbas A. Naqi)
Sous-secrétaire adjoint
Président du Comité national des
changements climatiques
Etat du Koweït

**KOWEIT : PROPOSITION D'AMENDEMENT AU PARAGRAPHE 3
DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION**

L'Etat du Koweït, qui est Partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la "Convention"), propose, conformément à l'article 15 de la Convention, de modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention en remplaçant la deuxième phrase de ce paragraphe par la phrase suivante :

"Ils fournissent également aux pays en développement Parties, notamment aux fins de transferts de technologie, les ressources financières que la Conférence des Parties pourra juger leur être nécessaires pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires entraînés par la formulation, l'adoption et l'application des mesures visées au paragraphe 1 du présent article ou qui peuvent être par ailleurs nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des obligations énoncées dans la présente Convention ou dans tout protocole à la présente Convention, tels qu'ils pourront être modifiés ultérieurement."
